

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

portant enregistrement d'installations de stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331-2, exploitées par la Société ITM LEMI à Anais, lieu-dit « La Ronze »,

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-31, R.512-33-II, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le PLU d'Anais ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Charente ;

VU l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2663 (stockage de polymères), n°2714-2 (transit de déchets non dangereux), 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 04/08/2011 réglementant l'exploitation des entrepôts de la société ITM LEMI – ZA de la Touche d'Anais à Anais ;

VU la demande présentée en date du 22/03/2016 par la société ITM LEMI dont le siège social est, 24 rue Auguste Chabrière 75 737 PARIS Cedex 15, pour l'enregistrement d'installation de stockage de liquides inflammables (rubriques n°4331-2) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Anais et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que les aménagements sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie d'Anais ;

VU le registre mis à disposition à la mairie d'Anais pour recueillir les observations du public recueillies entre le 9 mai et le 6 juin 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Vars et de Tourriers ;

VU le rapport du 17 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 novembre 2016 ;

VU la décision tacite de refus intervenue le 23 octobre 2016 ;

VU la demande de l'exploitant du 2 novembre 2016 sollicitant le retrait de la décision tacite de refus précitée ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 04 novembre 2016 ;

VU l'absence d'observation de la société ITM LEMI sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ITM LEMI, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 1^{er} juin 2015 (articles 11, 13, 23) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 9, 9-1 à 9-5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE . 1 - EXPLOITANT

Les installations de la société ITM LEMI dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrière 75 737 PARIS Cedex 15, pour sa plate-forme logistique située au lieu-dit « La Ronze » à Anais, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mars 2016, sont enregistrées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/08/2011 réglementant les installations de la société ITM LEMI pour sa plate-forme logistique située au lieu-dit « La Ronze » à Anais, sont modifiées par les articles suivants.

ARTICLE . 2 - LES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé comme suit :

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CLASSEES PRÉSENTES SUR LE SITE D'ANAIS

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	V entrepôts = 618 350 m ³ Q > 500 t	Autorisation
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Stockage de divers liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (peintures, solvants, colles, ...), la quantité maximale stockée étant de 300 t.	Enregistrement
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des réservoirs de chariots élévateurs, fonctionnant au GPL.	Déclaration avec contrôle périodique
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Distribution de gasoil, le volume annuel distribué étant de 800 m ³ .	Déclaration avec contrôle périodique
1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	Stockage de solides inflammables (allume-feu et mastic) la quantité maximale stockée étant de 900 kg.	Déclaration
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A. Volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de bois et de matériaux combustibles analogues, le volume maximal stocké étant voisin de 10 300 m ³ , auquel le volume de palettes en stock est à ajouter (environ 7 000 unités).	Déclaration
2663-1-c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Stockage de produits composés au moins à 50% de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (mousse polystyrène ou polyuréthane), le volume maximal stocké étant de 1 600 m ³ .	Déclaration
2663-2-c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de produits composés au moins à 50% de polymères, dans des états autres qu'alvéolaires ou expansés, le volume maximal stocké étant voisin de 9 500 m ³ .	Déclaration
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume maximal de déchets en transit stocké étant 2 semis x 2 = 240 m ³ + 50 m ³ en vrac	Déclaration
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul	Présence d'une chaufferie équipée de 3 brûleurs à gaz et d'un groupe électrogène en secours, la puissance totale de l'installation étant de 4 MW.	Déclaration avec contrôle périodique

	domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. Puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Présence de 5 ateliers de charge d'accumulateurs, Puissance maximale de courant continue utilisable = 400 kW.	Déclaration
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 15 t et inférieure à 150 t.	Stockage d'aérosols inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité maximale stockée étant de 26 t.	Déclaration
* 4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité maximale stockée étant de 60 t.	Déclaration avec contrôle périodique
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Stockage de gaz inflammable, la quantité maximale stockée étant de 15,7 t, soit 12,5 t de propane et 3,2 t de GPL.	Déclaration avec contrôle périodique
4801-2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. Dépôt de charbon de bois, quantité susceptible d'être présente supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de 300 t maximum de charbon de bois.	Déclaration

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé comme suit :

ARTICLE 1.7 – ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
17/08/16	Arrêté du 17/08/16 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Annexe 1 visant les établissements existants
01/06/15	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
14/10/10	Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations

	classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/08/10	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435-3
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718-2 (stockage de gaz combustible liquéfié)
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
07/05/05	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) "
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 4

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé comme suit :

ARTICLE .ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
1 - Forage « atelier » pour alimentation des auto laveuses code BBS Lambert 93 : E = 481 995 – N = 6 523 568 cote NGF : 94 m - p = 12 m aquifère : Kimméridgien inférieur débit : 10 m ³ /h:	Forages : < 50 m ³ /an
2 - Forage nord ouest pour alimentation de la réserve incendie code BBS Lambert 93 : E = 481 950 – N = 6 523 796 cote NGF : 94 m - p = 9,5 m aquifère : Kimméridgien inférieur débit : 5 m ³ /h:	
3 - Réseau public d'Anais	Réseau public < 3 000 m ³ /an

ARTICLE 5

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé comme suit :

ARTICLE .4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	eaux domestiques + lavage de sol	Aire de distribution de carburant	Eaux pluviales voirie	Eaux pluviales de toiture
Traitement avant rejet	Station d'épuration biologique enterrée	Déboureur séparateur à HC	Déboureur séparateur à HC	-
Milieu naturel récepteur	Fossé périphérique du site	Fossé périphérique du site	Fossé à l'Est du site.	Récupération en bassin, infiltration à l'Est du site.
Point de rejet vers le milieu récepteur	Fossé côté Est du site, coordonnées (Lambert 93) : E = 482509 – N = 652357			

ARTICLE 6

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé comme suit :

ARTICLE .4.3.7 - EAUX PLUVIALES

Sur une surface totale de terrain de 269 168 m², les aménagements sont les suivants :

- surface bâtie : 77 411 m²
- zones imperméabilisées : 98 640 m²
- espaces verts : 93 117 m²

Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont collectées dans 2 réseaux séparés.

Les eaux pluviales de voirie passent dans des décanteurs séparateurs à hydrocarbures. En sortie, la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. Une analyse est réalisée une fois par an dans les conditions normalisées et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Des bassins d'un volume total de 7 375 m³ sont installés en aval du site afin de réguler le débit d'eaux pluviales à une valeur inférieure à 3 l/s/ha.

L'ensemble des aménagements est réalisé dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 7

L'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé comme suit :

ARTICLE 7.4.3 - EAUX D'INCENDIE (ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 2002)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude ALMA de février 2016 jointe au dossier d'enregistrement de février 2016, suivant la règle D9A. Ce volume de rétention des eaux d'incendie est d'au moins 4 075 m³.

La cellule 6 possède également une rétention déportée spécifique d'un volume de 985 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22/03/2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

TITRE 2 – LES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1.I, 11.1.II, 11.1.IV, 13.V, 14.II.B, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} juin 2015 relatif à la rubrique 4331 (stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) dans la cellule 6 classée en Enregistrement sont aménagées suivant les dispositions des articles suivants du présent arrêté. Les aménagements de cette cellule 6 sont figurés en annexe II.

ARTICLE 9.1 AMÉNAGEMENT DE DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11.1.I

En lieu et place de la disposition suivante :

- La structure est R 60.

l'exploitant respecte la prescription suivante :

- Un flocage de la structure du bâtiment est réalisé sur une largeur de 5 m de part et d'autre du mur nord de la cellule 6 avec pour objectif la stabilité au feu durée 2 h.

Délai : 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

En lieu et place de la disposition suivante :

- Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

l'exploitant respecte la prescription suivante :

- Le mur séparatif entre la cellule 6 et la cellule 7 est REI 120. La hauteur de dépassement est de 0,2 m. Ce mur est jointif avec la toiture pour éviter le passage de gaz chauds. Un écran thermique est mis en place en saillie dans le prolongement latéral de ce mur coupe-feu sur 1 mètre.

Délai : 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

En lieu et place de la disposition suivante :

- La toiture répond aux dispositions suivantes : Elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0.

l'exploitant respecte la prescription suivante :

- Un traitement en sous-face de la couverture est réalisé sur une largeur de 5 m de part et d'autre du mur nord de la cellule 6. De même, un traitement de la couverture en produit paxalu est réalisé sur une largeur de 5 m de part et d'autre de ce mur avec une résistance au feu de 30 minutes.

Délai : 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 9.2 AMÉNAGEMENT DE DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11.1.II

En lieu et place de la disposition suivante :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.

l'exploitant respecte la prescription suivante :

La cellule de bâtiment abritant les liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 a une surface maximale égale de 6700 mètres carrés. Elle sera équipée d'un système d'extinction par mousse haut foisonnement sur la partie de stockage des liquides inflammables. Un compartimentage de la cellule entre les liquides inflammables et les autres matières combustibles stockées est matérialisé par une cloison en bardage incombustible, avec présence d'une partie haute grillagée. Le bardage doit monter au minimum jusqu'au haut de la dernière palette stockées et les portes doivent être incombustibles.

Les avaloirs présents sous la longrine séparant la cellule 6 liquides inflammables du reste de la cellule sont obturés de manière à allouer la rétention enterrée au seul stockage des liquides inflammables.

Le renforcement du mur coupe-feu séparatif des cellules 6 et 7 est réalisé par flocage de la structure et calfeutrement des passages des câbles et canalisations.

Délai : 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 9.3 AMÉNAGEMENT DE DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11.1.IV (DENFC)

Les Dispositifs d'Évacuation Naturelle de Fumées et de chaleur, DENFC, tels que prévus au sein de l'article 11.1.IV de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 sont mis en place dans un délai de **6 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 9.4 AMÉNAGEMENT DE DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13.V (QUAIS DE DÉCHARGEMENT)

Les dispositions prévues par l'article 13.V de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 sont respectées sous un délai de **6 mois**.

ARTICLE 9.5 AMÉNAGEMENT DE DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 23.I (CLOTURE)

En lieu et place de la disposition suivante :

Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

l'exploitant respecte la prescription suivante :

Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Les liquides inflammables ne sont pas stockés en extérieur.

ARTICLE 10 - RECOLLEMENT

L'exploitant transmet sous **6 mois** à l'inspection des installations classées une analyse de la conformité de ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 – PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANAIS pour y être consultée ;
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'ANAIS pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté

- un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- une copie de cet arrêté sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Anais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

A, Angoulême, le 28 NOV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

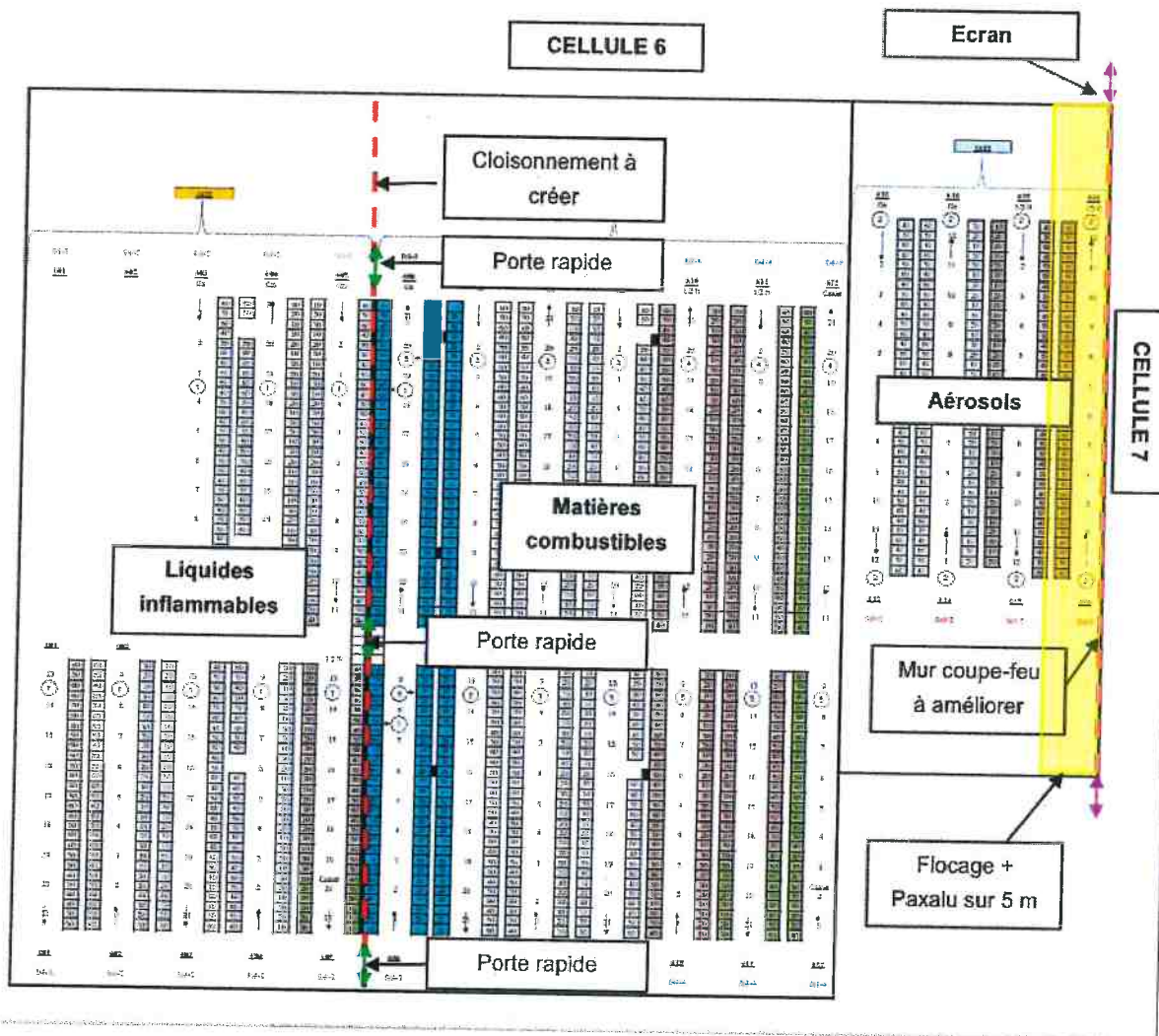
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Annexe I - Localisation des différentes cellules





Stockage x5: En considérant 5 palettes par références pour le volume de stockage

